



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 11550

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème des moniteurs d'initiation à l'enseignement supérieur qui peuvent être recrutés parmi les allocataires de recherche, en application du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989. Il lui demande dans quelle mesure il est fait application de l'article 7 du décret qui indique que, lorsque les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent recruter un nombre de moniteurs correspondant par discipline à leurs besoins de formation, « il est procédé à l'attribution d'allocations de recherche réservées à des candidats à un monitorat proposées par les chefs d'établissement. Ces attributions sont prononcées par le ministère chargé de la recherche en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, en tenant compte des besoins de formation des établissements d'enseignement supérieur ».

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 4 du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 instituant et régissant le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, les moniteurs sont recrutés parmi les étudiants bénéficiant préalablement d'une allocation de recherche ou d'un régime d'aide comparable. L'article 7 du même texte permet au ministre de l'enseignement et de la recherche d'attribuer de façon spécifique des allocations de recherches à des étudiants s'engageant à exercer des fonctions de moniteur et proposées par les chefs d'établissements concernés, pour le cas où le recrutement normal de moniteurs s'avérerait insuffisant eu égard aux besoins en formation par discipline. Au titre de l'année 1993-1994, 3 p. 100 des moniteurs ont été recrutés selon cette procédure.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11550

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 982

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3434